

Motion du groupe PopVertSol, déposée le 28 mars 2019 avec demande de traitement prioritaire

Rayonnement non-ionisant: le principe de précaution et le bien-être de la population doivent primer.

« Le Conseil communal est prié d'élaborer dans les meilleurs délais une réglementation communale pour réglementer l'implantation de nouvelles antennes de télécommunication et l'équipement d'antennes existantes qui tient compte du principe de précaution. Ceci dans le but de protéger la population des effets potentiellement néfastes des rayons non-ionisants. »

Développement

Malgré que le Conseil des États ait refusé d'augmenter les valeurs limites définies par l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) en mars 2018, la Commission fédérale de la communication (ComCom) a annoncé en juillet 2018 les modalités d'octroi des fréquences permettant d'introduire la technologie de téléphonie mobile « 5G ». Et ceci avant de disposer des résultats attendus pour cet été du groupe de travail créé par l'Office fédérale de l'environnement (OFEV), chargé de déterminer l'éventuelle dangerosité de cette technologie.

De son côté, la Fédération des médecins suisses (FMH) exige la mise en place d'un système de surveillance des rayons non ionisants et des recherches complémentaires sur l'impact du rayonnement sur la santé. Mettant en avant le principe de précaution, elle recommande de ne pas modifier les valeurs limites définies par l'ORNI tant que le risque sanitaire n'est pas levé.

Suite à une question déposée le 26 septembre 2018 au Grand Conseil au sujet du développement ou non de la technologie « 5G » dans le canton et les bases légales pour envisager un moratoire afin de ne pas faire courir un risque sanitaire à la population, le Conseil d'Etat déclare: "Le droit fédéral, et en particulier l'ORNI, régit de manière définitive les exigences environnementales en matière d'antennes de téléphonie mobile. Dans ce domaine, les cantons et les communes n'ont aucune marge de réglementation pour envisager un moratoire. Il reste toutefois possible de cadrer le développement au niveau communal, en influençant le choix des emplacements des installations de téléphonie mobile via des règlements de construction et de zone, pour autant bien sûr que soient respectées les limites découlant du droit fédéral."

À titre d'exemple, le Tribunal Fédéral a débouté en 2012 les opérateurs de téléphonie mobile Swisscom, Sunrise et Orange (ATF 1C_449/2011). Ceux-ci contestaient un règlement de construction de la commune d'Urtenen-Schönbühl (BE) réglementant l'implantation d'antennes sur le territoire communal. Celui-ci prévoit que les antennes doivent être implantées en priorité en dehors des zones d'habitations. Il revient donc aux opérateurs de prouver, le cas échéant, qu'une telle implantation n'est

pas possible. Les autorités communales d'Urtenen-Schönbühl se sont ainsi munies d'un outil qui leur permet d'être un acteur incontournable, dès qu'un projet d'antenne est prévu sur le territoire communal.

Extrait du règlement communal des constructions de la commune d'Urtenen-Schönbühl (BE):

Die Stimmberechtigten der Einwohnergemeinde Urtenen-Schönbühl beschlossen am 2. Dezember 2008, das kommunale Baureglement vom 20. Oktober 2005 (GBR) mit folgenden Vorschriften zu ergänzen:

D1a Antennen

Art. 40a Antennenanlagen

1. Als Antennenanlagen (Antennen) gelten Anlagen, die dem draht- und kabellosen Empfang sowie der draht- und kabellosen Übermittlung Mobilfunk u.a. dienen.
2. Unter Art. 40a Abs. 3 bis 7 fallen Antennen, die ausserhalb von Gebäuden angebracht werden und die von allgemein zugänglichen Standorten optisch wahrgenommen werden können.
3. Antennen sind in erster Linie in den Arbeitszonen und anderen Zonen, die überwiegend der Arbeitsnutzung dienen, zu erstellen. Bestehende Standorte sind vorzuziehen.
4. Antennen in den übrigen Bauzonen sind nur zulässig, wenn kein Standort in einer Arbeitszone möglich ist. In diesen Fällen ist zudem eine Koordination mit bestehenden Antennenanlagen zu prüfen. Falls die Prüfung ergibt, dass eine Koordination aufgrund der anwendbaren Vorschriften möglich ist, ist die neue Anlage am bestehenden Standort zu erstellen.
5. In Wohnzonen sind Antennen nur zum Empfang von Signalen oder für die Erschliessung der Nachbarschaft der Anlage (Detailerschliessung) gestattet und sind unauffällig zu gestalten.
6. Die Vorschriften des Baubewilligungsdekrets über die Parabolantennen (Art. 5 Abs. 1 Bst. c des Dekretes über das Baubewilligungsverfahren [Baubewilligungsdekret, BewD, BSG 725.19]) sowie die Vorschriften des Gemeindebaureglements über Schutzgebiete und Schutzobjekte (Art. 52a hienach) bleiben vorbehalten.
7. Die Zulässigkeit von Antennen ausserhalb der Bauzone richtet sich im Übrigen nach Bundesrecht und kantonalem Recht.

D4 Schutzgebiete und Schutzobjekte

Art. 52a Antennen

In Schutzgebieten und bei Schutzobjekten sind Antennen nach Art. 40a Abs. 2 nicht zulässig. Der Gemeinderat kann dem Bau einzelner Antennen zustimmen, wenn sie zur Wahrung der Kommunikationsfreiheit unabdingbar und in das Orts- und Landschaftsbild integriert sind.

Neuchâtel, le 28 mars 2019